

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans : Cession d'office; obligation simulée; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Chemin de fer du Nord; compagnie L. Lebeuf; MM. Chapelle et Pourcelt de Baron contre les administrateurs de la compagnie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Fabrication et émission de fausse monnaie de billon; quatre accusés. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Affaire des Traboucyres; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Du service des actes de naissance en France et à l'étranger; nécessité d'améliorer ce service.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvert.

Audience du 3 août.

CESSION D'OFFICE. — OBLIGATION SIMULÉE. — NULLITÉ.

La convention par laquelle le cédant et le cessionnaire d'un office, quand ce dernier n'a pas été nommé, réduisent l'obligation faite primitivement en vue de la cession, mais avec dissimulation de cause, ne peut valoir comme novation; elle est nulle en tant qu'elle contient tous les vices de l'obligation à laquelle elle se réfère.

L'exécution volontaire d'une semblable convention, par le service régulier des intérêts, ne peut la ratifier, ni faire disparaître les nullités d'ordre public qu'elle renferme; il y a donc lieu d'ordonner la restitution des intérêts comme indûment payés.

Dans le cours de l'année 1839, le sieur Bourdon a cédé son office de greffier de justice de paix de l'un des arrondissements d'Orléans au sieur Thibault, qui n'avait alors que vingt-trois ans, et devait exercer sous le nom de son cédant jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légal, mais à la charge de faire alors toutes diligences nécessaires pour obtenir sa nomination.

Le prix de cession, porté à 30,000 francs, fut réglé au moyen de deux actes authentiques, l'un, à la date du 15 juillet 1839, de la somme de 20,000 francs, déclarée ostensiblement être le prix de l'office; l'autre, à la date des 21, 23 et 24 octobre 1839, de la somme de 10,000 francs, causé en apparence pour prêt, mais n'étant en réalité que le complément du prix exigé par le cédant, le sieur Bourdon.

En 1841, le sieur Thibault, qui avait atteint l'âge légal, poursuivit son investiture; mais l'autorité, qui regardait comme excessif déjà le prix ostensible de 20,000 francs, avertit que ce prix était porté à 30,000 francs par un acte de dissimulation, refusa son concours et son autorisation.

Forcés de renoncer à la nomination du sieur Thibault, les parties, à la date du 9 novembre 1841, formèrent une nouvelle convention verbale, dans laquelle, après avoir résilié l'acte ostensible du 15 juillet 1839, elles ont réduit à 2,500 francs l'obligation, causée en apparence pour prêt, des 21, 23 et 24 octobre 1839, en prorogeant son époque d'exigibilité. En marge dudit acte authentique, les parties, par une annotation signée d'elles, déclarèrent qu'il était réduit à la somme de 2,500 francs.

Le sieur Thibault exécuta volontairement cette nouvelle convention par le service régulier des intérêts payés par semestre, depuis le 1^{er} novembre 1841 jusques et y compris le 1^{er} novembre 1843. Mais lorsque le sieur Bourdon réclama le paiement du capital, il déclara qu'il entendait faire valoir les nullités de l'acte qu'on lui opposait.

En conséquence, après une tentative de saisie au domicile du sieur Thibault, interrompue par l'opposition de ce dernier, le sieur Bourdon fit assigner ledit sieur Thibault devant le Tribunal civil d'Orléans afin de nullité de son opposition, et de paiement des causes de la saisie.

Dès le début du procès, interpellé par une sommation du sieur Thibault, le sieur Bourdon avait déclaré que l'obligation authentique des 21, 23 et 24 octobre 1839, causée pour prêt, était en réalité le complément du prix de son office; il avait déclaré également, en cherchant à créer une cause à la convention verbale du 9 novembre 1841, que cette convention prenait son origine dans des avances qu'il avait faites au sieur Thibault; dans des intérêts que celui-ci n'avait point payés; dans la dépréciation qu'avait subie son office pendant la gestion provisoire du sieur Thibault, etc. Suivant lui, en un mot, cette nouvelle convention n'était autre chose qu'un arrêté de compte entre lui et le sieur Thibault; et si l'on avait réduit l'acte authentique des 21, 23 et 24 octobre 1839, c'était pour réserver au sieur Bourdon la voie parée résultant de cet acte, et les sûretés hypothécaires qui y étaient stipulées à son profit.

Le sieur Thibault soutenait, au contraire, et démontrait à l'aide, par exemple, des quittances d'intérêts du sieur Bourdon, qu'il ne lui devait plus rien à l'époque de la convention verbale, laquelle n'était, par conséquent, qu'une stipulation de dommages-intérêts non justifiés, et que la réduction d'une obligation inféctée dans son principe d'un double vice, la cause illicite, et la fausse cause, auxquelles était venu se joindre plus tard un nouvel élément de nullité, résultant de ce que l'obligation était devenue sans aucune espèce de cause, puisque sa nomination n'avait pu avoir lieu.

Le Tribunal d'Orléans, par jugement du 15 mars 1845, a déclaré que la convention verbale du 9 novembre 1841, exécutée volontairement par le sieur Thibault, pouvait avoir reçu la cause qui manquait à l'obligation primitive des 21, 23 et 24 octobre 1839, et il a cru rencontrer cette cause dans quelques-unes de celles qui avaient été indiquées par le sieur Bourdon. En conséquence, il a déclaré valable ladite convention verbale, et condamné le sieur Thibault au paiement de la somme réclamée par son adversaire, validant les poursuites incommencées par celui-ci.

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur Thibault, la Cour :

sieur Bourdon lui-même, que l'acte des 21, 23 et 24 octobre 1839, enregistré, causé pour prêt d'une somme de 10,000 fr., n'était, en réalité, qu'un acte destiné à lui assurer le paiement de 10,000 francs en sus du prix ostensible convenu entre lui et le sieur Thibault pour la cession de son office de greffier de la justice de paix;

Qu'en effet, il est évident que cet acte avait également pour objet de tromper l'autorité chargée dans l'intérêt public de vérifier les conditions de ces sortes de traités avant qu'ils soient sanctionnés, d'où il suit qu'il serait nul sous un double rapport : 1^o comme fondé sur une cause reconnue fautive; 2^o comme ayant réellement une cause illicite, son but étant de dissimuler le prix réel de l'office cédé, qui, au moyen de cette fraude, était porté à un taux tellement exagéré que, s'il eût été connu, il n'aurait jamais obtenu la sanction de l'autorité;

Attendu que, sous un troisième rapport, cette obligation devrait encore être considérée comme nulle et ne devant produire aucun effet, l'hyppothèse pour laquelle elle avait été consentie ne s'étant jamais réalisée;

Qu'en effet, le montant de cette obligation n'étant que le prix de la vente de l'office du sieur Bourdon, et cette vente n'ayant pas été suivie de la nomination du sieur Thibault, il ne peut être tenu du prix d'une vente non consommée;

Qu'en vain on alléguerait qu'en fait Thibault a été mis en possession de cet office; que cette prise de possession ne peut être admise, puisqu'elle serait elle-même une fraude d'autant plus répréhensible dans l'espèce, qu'à raison de son âge Thibault n'avait pas même capacité pour occuper comme greffier;

Attendu que l'obligation verbale du 9 novembre 1841, visée dans le jugement dont est appel, puise son principe dans l'acte précité et n'en peut être isolé;

Qu'en effet, après avoir stipulé en apparence la résiliation de l'acte des 21, 23 et 24 octobre 1839, il ne fait en réalité que réduire à 2,500 fr. cette obligation primitive de 10,000 fr., laquelle, est-il dit, restera entre les mains du sieur Bourdon, jusqu'à l'entier paiement desdits 2,500 fr. et des intérêts, avec annotation en marge signée des parties, qu'en vertu de la convention verbale dont s'agit, elle était réduite à la somme de 2,500 fr., conservant ainsi les droits hypothécaires qui y sont stipulés; d'où il suit évidemment que l'acte du 9 novembre 1841 n'est qu'une modification apportée à l'obligation primitive, qui est le véritable titre; que ce n'est point une nouvelle dette substituée à l'ancienne, ce qui exclut toute idée de novation;

Attendu dès-lors que ce dernier acte se trouve infecté des mêmes vices que l'acte primitif auquel il se réfère, et ne peut, non plus que lui, produire aucun effet;

En ce qui touche la ratification tirée de l'exécution; Attendu qu'un acte entaché d'une nullité d'ordre public ne peut produire aucun effet ni être réhabilité par suite d'une ratification soit expresse, soit tacite;

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Thibault, ayant pour objet la restitution des intérêts de la somme de 2,500 francs par lui payés, à partir du 1^{er} novembre 1841 jusques et y compris le 1^{er} novembre 1844 :

Attendu que l'acte du 9 novembre 1841 ne pouvant produire aucun effet à raison, des vices dont il est infecté, les intérêts dont s'agit ont été indûment payés; qu'ainsi Thibault est fondé à en réclamer la restitution avec intérêts, en justifiant du paiement;

En ce qui touche les dommages-intérêts; Attendu qu'en dehors des intérêts indûment payés au sieur Bourdon, et dont il est parlé ci-dessus, Thibault ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.;

Au principal, faisant droit, déclare nulle et de nul effet l'obligation des 21, 23 et 24 octobre 1839, ainsi que l'obligation verbale du 9 novembre 1841; déclare le sieur Bourdon mal fondé dans sa demande, et l'en déboute; déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées par le sieur Bourdon, etc.;

(Plaidants : M^{rs} Quinton, pour le sieur Thibault; et M^{rs} Robert de Massy, pour le sieur Bourdon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 8 septembre.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE L. LEBEUF. — MM. CHAPPELLE ET POURCELT DE BARON CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE.

Une contestation en tous points semblable à celle qui s'était élevée entre plusieurs actionnaires de la compagnie Papin-Lehalleur et les administrateurs de la compagnie, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 26 août et 2 septembre, a été soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Schayé, agréé de M. Chapelle; de M^{rs} Martin-Leroy, agréé de M. Pourcelt de Baron, demandeurs; et de M^{rs} Durmont, agréé des administrateurs de la compagnie L. Lebeuf, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu que la loi du 15 juillet 1843, qui autorise la concession du chemin de fer du Nord, impose aux compagnies soumissionnaires, entre autres conditions de rigueur, le versement préalable d'une partie du prix d'adjudication et le dépôt des registres à souche ou états constatant les engagements réciproques des administrateurs et des souscripteurs;

Attendu que ce n'est que par l'accomplissement de ces formalités indispensables que l'autorité peut apprécier les garanties que doivent offrir les soumissionnaires et leur donner son agrément pour concourir à l'adjudication;

Attendu que pour satisfaire aux conditions que la loi exige, les fondateurs de sociétés pour l'exploitation des chemins de fer doivent rester juges du mérite des souscripteurs et libres de les admettre ou refuser jusqu'au moment où la souscription se trouve réalisée et l'engagement réciproquement contracté dans les formes prescrites par les statuts;

Attendu que les pièces produites et les correspondances invoquées par les demandeurs comme formant un contrat sérieux et réciproque, ne sont et ne peuvent être, dans l'esprit de la loi, dans l'intérêt des sociétés et dans celui des véritables souscripteurs, que des préliminaires de négociations et des échanges d'intention qui ne sauraient lier les parties entre elles d'une manière définitive;

Attendu, en fait, que les demandeurs avaient connaissance de l'obligation qui leur était imposée de verser un dixième en souscrivant; qu'après avoir été, sur leur demande, admis à venir souscrire pour un nombre déterminé d'actions, ils n'ont pas régularisé leurs souscriptions malgré les avis qu'ils en ont reçus;

Qu'ils ont, par leur retard, contribué à empêcher la réalisation du projet de souscription et de société formé par les défendeurs;

Qu'ils ont aujourd'hui sans droit pour les contraindre à recevoir le versement tardif de fonds dont ces derniers déclarent n'avoir plus à faire l'emploi annoncé;

Par ces motifs :
Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens chacun en ce qui le concerne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 septembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE DE BILLON. — QUATRE ACCUSÉS.

La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de fausse monnaie qui emprunte quelque intérêt aux circonstances actuelles, en expliquant comment il se fait que les bureaux établis à l'hôtel des Monnaies pour l'échange des pièces de 10 centimes à la lettre N et des pièces de 6 liards constatent chaque jour la fausseté d'un grand nombre de ces pièces de monnaie.

Sur de premières poursuites, on constata les faits suivants :

Depuis quelque temps, des pièces de six liards fausses étaient mises en circulation dans la commune de Belleville, et notamment chez les boulangers. Une femme s'était plusieurs fois présentée chez la femme Yung, boulangère, pour y acheter du pain, et toujours elle avait payé en rouleaux de pièces de six liards. Pour éloigner les soupçons que cette circonstance pouvait faire naître, elle disait que son mari était employé dans une usine à gaz, et qu'à la fin de chaque semaine il était payé en pièces de six liards. Cependant, quelques-uns de ces rouleaux furent vérifiés par les personnes à qui la femme Yung voulait les donner, et reconnus composés de pièces fausses.

Alors la femme Yung attendit que la femme de qui elle les avait reçus, et dont elle ne savait pas le nom, revint dans sa boutique; elle y revint, en effet, le 28 novembre, et offrit encore en paiement un rouleau de pièces de six liards. Mais cette fois on reconnut qu'elles étaient fausses, et celle qui les émettait fut arrêtée. C'était la fille Rudet.

On apprit bientôt que c'était elle et l'accusé Poperdu, avec qui elle vivait en état de concubinage, qui avaient émis chez plusieurs boulangers de Belleville des pièces de même nature.

Elle fut reconvenue notamment par les femmes Motteau, Chamault et Yung.

Poperdu fut également arrêté, et reconnu de son côté, par la fille Jarrot, par le sieur Brunet, par les femmes Chamault et Lallemand.

Une perquisition fut opérée au domicile commun des deux accusés; on y trouva de la limaille de cuivre, des fragmens de cuivre coupé, en tout semblables au métal dont étaient formées les pièces fausses, et un liquide propre à nettoyer le cuivre.

Les accusés ont soutenu qu'ils n'avaient point fabriqué de fausse monnaie, mais ils n'ont pu expliquer la présence chez eux des matières susindiquées. Ils ont été réduits à prétendre qu'elles y avaient été apportées, en jouant, par quelques enfans; il ont aussi déclaré qu'ils avaient employé le liquide à nettoyer des casseroles, mais cette circonstance n'a pu être établie.

Poperdu et la fille Rudet n'ont pu nier le fait matériel de l'émission des pièces fausses. Toutefois, ils ont cherché à amoindrir le nombre des rouleaux émis, et ont affirmé qu'ils en ignoraient la fausseté. Ce système de défense ne peut se soutenir en présence des faits révélés par la procédure; et quand on considère, soit les déclarations mensongères faites à moment de l'émission par la fille Rudet, sur l'origine des pièces fausses, soit la précaution que prenaient les deux accusés de changer fréquemment de boulangers, soit enfin la possession de matières propres à la fabrication des pièces fausses, on doit tenir pour constant que Poperdu et la fille Rudet se sont rendus coupables des faits qui leur sont reprochés.

Au moment où ces accusés allaient comparaître devant le jury, la fille Rudet se décida à faire des aveux complets, à la suite desquels deux nouveaux individus furent arrêtés, Hyppolite Poperdu et Guillemain. Une nouvelle instruction fut commencée, et aujourd'hui le jury avait à juger :

1^o Alexandre Poperdu, âgé de 25 ans, fabricant de peignes, né à Villers-Cotterêts, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 110 (M^{rs} Fournier des Ormes, défenseur);

2^o Marie-Madeleine-Sophie Rudet, 37 ans, polisseuse de peignes, née à Saint-Jean-les-Jumeaux (Seine-et-Marne), demeurant avec Alexandre Poperdu (M^{rs} Arachequesne, défenseur);

3^o Hyppolite Poperdu, 36 ans, fabricant de peignes, né à Villers-Cotterêts, demeurant à Belleville (M^{rs} Fournier des Ormes, défenseur);

4^o Guillemain, dit Pastel, dit l'Homme-Rouge, 35 ans, fabricant de peignes, né à Montferand, arrêté depuis le commencement de l'instruction (M^{rs} Ravier de Magny, défenseur).

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Sur cette seconde instruction a été dressé l'acte d'accusation qui suit, et les deux affaires ont été jointes par une ordonnance de M. le président, du 5 septembre.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 31 janvier 1845, a renvoyé Alexandre Poperdu et la fille Rudet aux assises de la Seine comme accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon. L'instruction qui avait précédé avait constaté à leur charge des faits nombreux d'émission de pièces de six liards fausses; des résidus de fabrication avaient été trouvés dans la chambre qu'ils occupaient en commun dans le faubourg du Temple. Il était encore résulté de cette première procédure qu'ils avaient des complices dont ils n'avaient pas voulu faire connaître le nom.

Interrogé plus tard par le président de la Cour d'assises, la fille Rudet déclara que les pièces fausses qu'elle avait mises en circulation étaient fabriquées par Hyppolite Poperdu, frère d'Alexandre; qu'Hyppolite était aidé dans sa fabrication par Alexandre et aussi par Guillemain dit Pastel, qui avait travaillé six mois chez Hyppolite Poperdu. Elle ajouta que c'était Guillemain qui avait appris à Hyppolite à fabriquer la fausse monnaie. Ces déclarations ont été confirmées par l'instruction nouvelle qui les a suivies.

Une perquisition opérée au domicile d'Hyppolite Poperdu a fait découvrir des résidus de fabrication et semblables à ceux qui avaient déjà été trouvés dans la chambre de son frère; des rognures de cuivre semblables, par leur nature et leur épaisseur, aux pièces de six liards, saisies comme fausses, ces pièces étaient blanchies avec du mercure, car des morceaux de glace dont le tain avait été enlevé ont été trouvés dans les cendres; des chiffons empreints de vert-de-gris ont encore été saisis, et prouvent qu'Hyppolite Poperdu travaillait le cuivre et non la corne, comme il le prétend, et cet accusé n'explique pas mieux que son frère la possession de tous ces objets suspects. Au moment de son arrestation, Hyppolite a opposé aux agens une vive résistance, il a fouillé dans sa poche et les témoins présents ont dit qu'il y cherchait une arme pour se défendre; mais immédiatement

après en avoir retiré sa main et l'avoir agitée, il se calma tout-à-coup et se laissa conduire; alors il était nuit.

Le lendemain, quand il fut jour, on eut l'explication de ce brusque changement. En effet, on trouva près du lieu de la scène deux mouchoirs contenant l'un 49, l'autre 87 pièces de six liards fausses. Il devint dès-lors évident pour tous les témoins de la scène de la veille, que Poperdu s'était débarrassé des pièces fausses dont il était porteur, et que sa résistance n'avait en d'autre but que de lui donner les moyens de les faire disparaître. Un des mouchoirs, au surplus, qui enveloppait les pièces de six liards a été reconnu pour lui appartenir, et il a été constaté que les pièces étaient semblables, soit à celles qui ont été précédemment saisies en la possession d'Alexandre, soit à celles qui ont été émises par Hyppolite lui-même, soit encore aux rognures trouvées dans la chambre de cet accusé.

Les deux frères travaillaient souvent ensemble; ils s'enfermaient alors dans la chambre d'Hyppolite, et personne n'y était admis. Hyppolite n'ouvrait à son frère et à Guillemain que sur un signal convenu. Plusieurs témoins ont déclaré qu'Hyppolite Poperdu leur avait donné en paiement des pièces de six liards fausses. On a remarqué que lorsque Hyppolite se trouvait réuni dans un cabaret avec plusieurs personnes, c'était toujours lui qui se chargeait de recueillir l'écot de chacun, et qui ensuite payait pour tous. Guillemain était lié avec les deux frères Poperdu; il a travaillé longtemps pour Hyppolite, son signalement se rapporte à celui qui est donné du complice de l'émission, demeure inconnu. Hyppolite prétend ne pas le connaître sous le nom de Pastel, et cependant dans une lettre d'Alexandre à Hyppolite, qui a été saisie, Guillemain n'est désigné que par le surnom de Pastel.

En conséquence, Hyppolite-Félix Poperdu et Guillaume dit Pestel, ce dernier absent, sont accusés, 1^o d'avoir, en 1844 et 1845, contrefait des monnaies de billon ayant cours légal en France; 2^o d'avoir, aux mêmes époques, participé à l'émission desdites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites, crimes prévus par les articles 133, 164 et 165 du Code pénal.

Après l'appel des 30 ou 40 témoins appelés au débat, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés.

D. Hyppolite, vous dites que vous êtes fabricant de peignes? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez, à ce qu'il paraît, de singulières habitudes dans votre domicile. Vous étiez si bien renfermé que vous n'ouvriez jamais à personne? — R. Chacun est maître chez soi.

D. C'est juste, mais vous poussiez ce droit un peu loin. On n'était admis chez vous qu'après avoir fait un signal convenu. — R. C'est une erreur.

D. Vous êtes accusé d'avoir fabriqué de fausses pièces de six liards. — R. Je n'ai aucune connaissance de ça.

D. Vous en avez émis? — R. Pas plus connaissance.

D. C'est une phrase qui ne répond à rien, parce que vous l'appliquez à tout. L'émission par vous est certaine; vous l'expliquez comme vous l'entendez. A la suite de l'affaire de votre frère, on a fait une perquisition chez vous et on y a trouvé tout l'attirail d'un faux monnayeur. — R. Je n'ai pas connaissance....

D. Tâchez donc de varier vos réponses. Est-ce que vous niez qu'on ait trouvé chez vous les objets dont parlent les procès-verbaux? — R. Je ne le nie pas.

D. Vous savez que la fille Rudet a déclaré que les pièces par elle émises venaient de votre fabrication? — R. Je ne connais pas ça.

D. Allons, c'est parti pris; vous n'avez que cela à répondre. Votre frère allait-il chez vous? — R. Quelquefois, pour m'aider à vendre mes marchandises.

D. Mais vous n'en avez pas de marchandises? — R. Dam! un jour on n'en a pas, le lendemain on en a.

D. Oui, mais en même temps qu'on ne trouvait pas de marchandises chez vous, on y trouvait des pièces de 6 liards.

L'accusé ne répond rien.

M. le président interroge Alexandre Poperdu.

D. Convenez-vous avoir émis des pièces de six liards fausses? — R. J'ai émis des pièces de six liards; j'ignorais qu'elles fussent fausses.

D. Mais la fille Rudet, qui a toute espèce de raison de chercher à vous ménager, dit que c'était vous qui apportiez ces pièces, et que vous les tiriez de chez votre frère? — R. Je n'ai pas connaissance de ça.

M. le président : C'est donc une réponse en famille dont vous servez en commun avec votre frère? Vous êtes reconnu comme ayant émis de fausses pièces, et l'accusation pense que vous en connaissiez la fausseté. Asseyez-vous.

D. Fille Rudet, vous avez émis de fausses pièces? — R. Oui.

D. Qui vous les donnait? — R. C'était Alexandre, qui me disait les tenir de son frère.

D. En avez-vous vu faire? — R. On en a fait chez moi pendant un mois, sous mes yeux.

D. Alexandre, que dites-vous de cette déclaration? — R. Je n'ai pas connaissance....

M. le président : Bien; toujours la même réponse. Croyez-moi, trouvez-en une autre.

D. Et vous, Guillemain, connaissez-vous les frères Poperdu? — R. Oui, nous étions de la même partie.

D. Ne portez-vous pas le surnom de Pestel? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai jamais porté.

D. Cependant, il résulte de la déclaration de la fille Rudet que vous étiez avec les frères Poperdu quand ils fabriquaient de fausses pièces. Elle dit même que c'est vous qui avez montré à Hyppolite à fabriquer de fausses pièces.

D. Fille Rudet, cet homme s'appelait-il Pestel? — R. Il était connu parmi les ouvriers en peignes sous le nom de Guillemain, et sous celui de Pestel.

Les trois accusés Hyppolite, Alexandre et Guillemain : C'est faux.

D. Alexandre, qu'est-ce que le Pestel dont vous parlez à votre frère dans une lettre, en le chargeant de lui faire vos complimens? — R. C'est un de mes amis.

D. Où demeure-t-il? — R. Je l'ignore.

D. Et vous, Hyppolite, qu'est-ce que Pestel? — R. Hyppolite : Je ne le connais pas.

D. Comment! vous ne connaissez pas un individu, ami intime de votre frère, à qui celui-ci vous charge de faire des complimens! Allons, asseyez-vous tous. Cet incident est jugé; Guillemain est bien le même que Pestel. Il reste à savoir si ce Pestel fait de la fausse monnaie.

On entend les témoins.



Mme Chamault, boulangère à Belleville : L'accusé Alexandre est venu chez moi plusieurs fois, toujours le samedi, et le soir ; il prenait un pain de quatorze sous, et me remettait un rouleau de 6 fr. en pièces de six liards.

D. Et vous rendez la différence ? — R. Oui, Monsieur. Le sieur Brunet, autre boulangère à Belleville, dépose de faits identiques, et ajoute : « Quand j'eus reconnu que ces pièces étaient fausses, je me dépêchai à les faire circuler. » (On rit.)

Mme Muteau, autre boulangère, dépose de la même manière.

Mme Lallemand est introduite.

M. le président : Vous êtes boulangère ? — R. Oui.

D. A Belleville ? — R. Oui.

C'est juste ; MM. les jurés vont voir que tous les boulangers de Belleville y ont passé.

M^{me} Yung, autre boulangère à Belleville fait une déposition semblable à celles qui précèdent.

Au moment où M. le président veut lui faire représenter les pièces par elle déposées au moment où elle a fait arrêter la fille Rudet, il se trouve que les ficelles qui retiennent les scellés ont été brisées. M. le président se plaint du mauvais état dans lequel sont les paquets de pièces apportés du greffe à l'audience.

M. le greffier : Ce sont les rats qui ont mangé les ficelles. (On rit.)

M. Chevalier, expert chimiste, qui a examiné les pièces de six liards saisies, déclare qu'elles sont assez habilement contrefaites pour tromper le public.

On entend encore un grand nombre de témoins qui déposent de faits relatifs à la fabrication et à l'émission des fausses pièces de 6 liards. Tous les témoignages sont positifs à l'égard des frères Poperdu et de la fille Rudet. Aucun d'eux n'incrimine l'accusé Guillemin.

Aussi M. l'avocat-général Jallon a-t-il déclaré abandonner l'accusation à son égard ; et cet accusé, après quelques courtes observations de son défenseur, M^r Ravier de Magny, a été déclaré non coupable et acquitté.

Les deux frères Poperdu, malgré les efforts de leur défenseur, M^r Fournier des Ormes, ont été déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

Ils ont été condamnés à cinq années de prison et à 100 francs d'amende.

La fille Rudet, déclarée coupable, mais en faveur de laquelle le jury, sur la plaidoirie de M^r Arachequesne, a reconnu la circonstance favorable qu'elle a procuré l'arrestation des deux accusés, n'a été condamnée à aucune peine, par application de l'article 138 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 3 septembre.

AFFAIRE DES TRABOUCAIRES.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — REBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 septembre.)

L'affluence est au moins aussi considérable qu'hier, et longtemps avant l'ouverture de l'audience des flots de curieux se pressent aux portes.

A dix heures les accusés sont introduits.

L'audience est ouverte.

On annonce l'arrivée des témoins du 10^e de ligne, qui hier avaient fait défaut.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Rolland.

M. le président : Quand avez-vous quitté l'Espagne ?

Rolland : En 1840.

D. Où fûtes-vous envoyé ? — R. Je restai à Perpignan.

De là je me rendis à la Tour-Bas-Elne pour travailler ; puis je rentra à Perpignan, et je fus employé aux travaux des fortifications. Je fus ensuite à Carcassonne et à Montauban. Je quittai en 1842 cette dernière résidence, et je me rendis sur la frontière afin d'avoir des nouvelles de ma famille. Je fus, peu de temps après mon arrivée, arrêté par la gendarmerie le 21 octobre, et conduit à Epinal.

D. Quand vous avez été arrêté, d'où veniez-vous ? — R. D'Epinal.

D. Quand étiez-vous à Montpellier ? — R. En janvier.

D. Combien de temps y avez-vous séjourné ? — R. Huit jours.

D. Comment avez-vous employé votre temps ? — R. Je travaillais au chemin de fer.

D. Où mangiez-vous ? — R. Dans une auberge dont j'ignore le nom.

D. N'avez-vous pas mangé chez Coca ? — R. Oui, deux ou trois jours.

D. N'avez-vous pas vu Farré ? — R. Oui, je l'ai rencontré en janvier.

D. Avez-vous vu Cercos ? — R. Non.

D. Quand avez-vous quitté Montpellier ? — R. En janvier, nous cachant pour éviter les gendarmes.

D. Qu'alliez-vous faire chez Cardonne ? — R. Je voulais savoir des nouvelles de ma famille.

D. Combien de fois y êtes-vous allé ? — R. Deux fois. La première, en rentrant d'Espagne, en 1840 ; la deuxième, le jour où j'ai été arrêté.

D. N'étiez-vous pas avec un nommé Laurent Espel dit Fray ? — R. Non, je ne le connais pas.

D. Cardonne a prétendu que vous aviez été à la Saint-Martin chez lui avec Fray ? — R. Il peut prétendre ce qu'il voudra. On ne peut pas ajouter foi au dire d'un homme qui nous a trahis. Il veut sans doute se mettre à l'abri.

D. Votre nom ne figure pas sur les registres des entrepreneurs du chemin de fer, et cependant vous prétendez y avoir travaillé ? — R. Oui, j'y ai travaillé, mais peu de temps.

D. Connaissez-vous Justafé ? — R. Je ne le connais que depuis mon arrestation.

D. Connaissez-vous Raynal ? — R. Non.

D. Et les autres accusés ? — R. Non, je ne connais que Farré pour l'avoir rencontré à Montpellier.

D. Etes-vous allé à Las Illas ? — R. Je n'y suis allé qu'une fois, il y a deux ans, à l'époque où je fus arrêté.

D. N'avez-vous pas alors un autre nom ? — R. Oui, je me faisais appeler Delman. C'était lors de l'insurrection de Prim. Je pensais qu'en disant que j'étais un partisan, on me relâcherait.

D. Connaissez-vous le bois de Faytous ? — R. Non.

D. Ne portez-vous pas le surnom de capitaine Père, lo capita Pere ? — R. Comment serais-je capitaine ? Pendant la guerre je n'ai été que soldat.

D. D'où êtes-vous ? — R. De Vilarnadal.

D. L'alcade de votre pays vous signale commenn bandit très-redoutable. — R. C'est faux. Quel est le nom de cet alcade ?

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de Renard.

M. le président : Vous avez été arrêté au Perthus, le 17 janvier, dans la maison de Cardonne ?

Renard : Oui ; je venais de Quadaqués (Espagne) ; je portais un paquet de contrebande.

D. Était-ce votre chemin ? — R. Il y en avait de plus directs, mais celui-là m'a plu davantage. (D'un ton violent.) On disait que l'on tuait tous les contrebandiers, et je fuyais.

D. Du 23 septembre au 17 janvier, jour de votre arrestation, qu'avez-vous fait ? — R. Je transportais des marchandises de Coustonges à Quadaqués.

D. On a trouvé sur vous 100 francs en or et 40 francs en argent. — R. C'était le prix de marchandises que j'avais vendues.

D. D'où aviez-vous tiré le couteau saisi sur vous ? — R. D'un échange fait avec un Espagnol.

D. Etes-vous allé à Las Illas ? — R. Oui, souvent ; l'échéancier encore. J'y restai peu de temps.

D. Connaissez-vous Justafé ? — R. Non.

D. Et Laporte ? — R. Oui, je l'ai connu quand je suis allé à l'Ecluse.

D. Connaissez-vous Pontoumet ? — R. Oui, mais je n'ai jamais été chez lui.

D. Et les autres accusés ? — R. Non ; je ne les connais que depuis que je suis en prison.

D. Dependait vous avez été arrêté avec Farré et Rolland ? — R. On pouvait aussi voir et arrêter si vous y aviez été. Les deux autres étaient encore au lit. Moi, j'étais en bas. Je ne les connaissais nullement.

D. Savez-vous ce qui est arrivé à la Mougua ? — R. Je le sais par le juge d'instruction de Céret.

D. Vous exercez, dites-vous, le métier de contrebandier. Un témoin viendra dire que vous ne faisiez rien, et que cependant vous aviez toujours beaucoup d'argent. — R. C'est faux. Je produirai mille témoins qui certifieront que j'ai toujours fait la contrebande, comme valet ou comme maître.

D. N'avez-vous jamais entendu parler des Traboucaires ? — R. J'en ai entendu parler.

D. Vous étiez au bois de Faytous ? — R. Dieu vous garde d'avoir la tête aussi loin des épaules que j'étais loin ce jour-là du bois de Faytous. Dans toutes les populations où je suis connu, personne ne dira rien contre moi.

D. Laporte, avez-vous reçu chez vous des Espagnols ? — R. Oui, mais des contrebandiers.

D. N'avez-vous pas reçu des Traboucaires ? — R. Non pas que je le sache.

D. Le 15 février, cinq ou six hommes armés ne vinrent-ils pas chez vous ? N'êtes-vous pas allé au-devant d'eux ? N'avez-vous pas reçu leurs armes et leurs capots ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit une fois : *Cal mator las galinas, los mignons vindran anit* ? (1) — R. Non.

D. Des témoins viendront dire que vous les receviez, et qu'ils invitaient tout le monde. — R. Les témoins pourrout dire ce qu'ils voudront. Au reste, je ne me mêle pas de ce qui se passe chez moi. Je vais chercher les provisions au dehors, et rarement je suis dans ma maison. Il est vrai que je reçois du monde, mais je paye patente, il me faut gagner ma vie.

M. le président à Pontoumet dit Tichadou : Vous êtes le gendre de Laporte ?

Pontoumet : Oui.

D. Vous n'avez jamais reçu de Traboucaires chez vous ? — R. Non.

D. On a trouvé chez vous des feuilles du Bulletin des Lois. — R. Ces feuilles avaient dû servir à peletonner du fil. J'ai fait de la toile pour Justafé ; ce papier peut provenir de là.

D. N'avez-vous pas reçu, dans un partage qui a été fait par les Traboucaires, une part du butin, et à cette occasion n'avez-vous pas dit : « J'ai fait une bonne journée ; les Espagnols sont venus chez moi, et pour ma part j'ai reçu cinq quadruples ? » — R. Non.

D. Ne vous-êtes-vous jamais trouvé avec des Espagnols chez votre beau-père ? — R. Non.

D. Connaissez-vous Cercos, Rolland, Renard, Farré, etc. ? — R. Non ; je n'avais jamais entendu parler de Traboucaires.

M. le président, à Jacques Justafé : Vous demeurez au Mas de Solenneils ?

Justafé : Oui.

D. Connaissez-vous Vignes, dit Pèse Cagnes, chef d'une division de Traboucaires ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas donné asile à des Traboucaires ? — R. Non. Le 20 février, vers les deux heures du matin, on frappa à ma porte. Je sortis à la croisée, et je demandai : Qui va là ? On me répondit : Gendarmes. Je m'habillai alors, et je descendis ouvrir. Le brigadier me demanda si j'avais quelqu'un chez moi ; je répondis que dans les parties de la maison que je pouvais fermer il n'y avait personne ; et que je ne pouvais répondre de ce qui pouvait se trouver dans l'écurie, dont le vent avait brisé depuis longtemps la porte. Les gendarmes firent des recherches chez moi et ne trouvèrent rien. Nous nous rendîmes ensuite à l'écurie, et je fus étonné de la trouver fermée. Le brigadier laissa deux gendarmes pour garder la porte. Nous remontâmes au premier étage, et à peine étions-nous là haut que nous entendîmes une sorte de détonation. Nous descendîmes, et nous trouvâmes deux gendarmes étendus sur le seuil de la porte. J'ignorais qu'il y eût du monde dans l'écurie.

D. Vous aviez tué le soir un agneau : pourquoi cela ? — R. C'était un agneau blessé, j'ai dû le tuer.

D. N'y a-t-il pas dans l'écurie une trappe qui communique avec le premier étage ? — R. Oui.

L'interrogatoire des accusés étant terminé, M. le président fait présenter aux accusés les pièces de conviction. Ils déclarent ne pas les reconnaître. On montre à MM. les jurés les habits que portaient les deux gendarmes tués au Mas de Solenneils ; ils sont couverts de sang.

M. Puiggras prête ensuite serment de traduire fidèlement aux accusés les dépositions qui seront faites en français.

Le premier témoin à charge est M. Maurice, commissaire de police au Perthus.

Ce témoin, interrogé sur les faits généraux de l'accusation, dépose en catalan : Il y a un an, je fus prévenu par l'administration qu'une bande, dite de Traboucaires, se tenait à Las Illas ; je pris des informations, et je me convainquais que plusieurs propriétaires de Las Illas recevaient des individus qu'on soupçonnait être des Traboucaires. On me désigna particulièrement la maison de Vincent Justafé. Le 22 octobre, je quittai le Perthus avec soixante hommes pour procéder à une visite domiciliaire à Las Illas. A peu de distance de ce village j'entendis deux coups de sifflet. Je cernai de suite la maison de Vincent Justafé et je vis deux hommes s'échapper en fuyant ; j'entra dans la maison, où je trouvai le frère Justafé et je remarquai la trace de gens qui venaient de jouer, et qui, à notre approche, semblaient avoir pris la fuite. En effet, je vis sur une table des cartes à jouer, des jetons, un paquet de tabac, et un de mes gens entendit le frère de Vincent tenir ce propos : « Si mon frère veut se compromettre, il est libre de le faire. » Un préposé des douanes entendit aussi la femme dire : « Malheureux ! il se compromettra. »

D. N'avez-vous pas remarqué une trappe chez Justafé ? — R. Oui, Monsieur le président, mais plus tard. Cette trappe était même très bien dissimulée ; elle pouvait contenir à l'aise quatorze ou quinze personnes.

D. N'avez-vous pas fait une visite chez Cardonne ? — R. Oui, Monsieur le président ; le 17 février, je fus averti que trois Traboucaires étaient chez Cardonne ; je m'y rendis aussitôt, et je procédai à l'arrestation de ces trois individus,

(1) Il faut tuer les poules, les compagnons viendront ce soir.

de Julien Renard dit Lloca de la bande (poule-mère), de Joseph Farré et Rolland ; ce dernier s'était caché sous un lit.

D. Parlez-nous de la vérification des Bulletins des Lois que vous avez faite ? — R. Je fus chargé de procéder à cette vérification, et je m'assurai que les années 1822, 1827 et 1828, je crois, ne s'y trouvaient pas ; je fus également chargé de vérifier les fusils de la garde nationale que Justafé possédait chez lui ; il y avait dans le nombre une carabine ; l'on me dit que cette carabine avait été laissée par un Traboucaire, qui avait pris un fusil à la place.

Le témoin explique ensuite que les Traboucaires étaient d'abord des réfugiés espagnols qui quittaient leurs dépôts pour aller voler en Espagne, et qu'ils rentraient ensuite en France, où ils dissipaient dans l'orgie le produit de leurs rapines.

Il ajoute que vers le 6 décembre, la bande des Traboucaires se divisa à la suite de discussions qui eurent lieu à l'occasion d'un partage de butin, qu'une partie prit le nom de bande d'en Pèle Cagnes et l'autre de bande d'en Sagal. Il a su par la voie publique la mort des deux gendarmes au mas Solenneils.

D. Que savez-vous de l'arrestation de la diligence de Gironne par les Traboucaires ? — R. J'en ai entendu parler, je n'en sais rien par moi-même.

D. Le bruit public ne signalait-il pas Farré, Julien Renard et Rolland, avant même leur arrestation, comme faisant partie des Traboucaires ? — Oui, Monsieur le président, le surnom de Lloca des Traboucaires l'indiquait assez.

D. Quand vous arrêtâtes ces trois hommes, que vous dirent-ils ? — R. Ils me dirent qu'ils venaient du dépôt.

L'accusé Renard : C'est faux !

D. Avez-vous entendu parler d'un nommé Narcisse Bosch et de Plane d'Amoun ? — R. J'ai même arrêté Bosch dans une expédition.

D. Quel était ce Bosch ? — R. Pendant la guerre il commandait des Traboucaires.

D. Et Plane d'Amoun ? — R. Lui aussi ; il avait remplacé Ramon Falip.

M. Augustin Trilles, commissaire de police à Arles-sur-Tech : Le 11 mai dernier, j'arrêtai onze Traboucaires à Corsavy, qui figurent dans l'affaire Massot, renvoyée à la session prochaine. J'avais entendu dire que la bande des Traboucaires se tenait à Las Illas, petit village de l'extrême frontière, et qu'elle y était accueillie avec bienveillance par les habitants, à qui ils payaient largement les vivres et les munitions dont ils avaient besoin. C'est dans ce village qu'ils venaient dépenser le fruit de leurs méfaits.

M. Adolphe Fenato, capitaine des douanes à Arles : La bande des Traboucaires séjourna depuis 1840 dans les forêts de Falgous et de Faytous. On disait dans le pays, que, quand on les arrêta à Corsavy, ils y venaient pour s'emparer de MM. Vilanova, Pons, Oudet, riches propriétaires, de qui ils espéraient obtenir une forte rançon. Ils étaient le terreur du 3^e arrondissement. La plupart des propriétaires n'osaient pas même sortir de leurs maisons.

M. Etienne Marjolet, lieutenant de gendarmerie : Dès 1842, époque à laquelle j'arrivai à Céret, je fus informé qu'une bande de malfaiteurs avait désolé la frontière. Leur chef ayant, dit-on, été tué en Espagne, je n'entendis plus parler de ces malfaiteurs jusqu'au 6 décembre 1844, jour où eut lieu l'engagement du bois de Faytous. Après le fait de la Mougua, ils se réunirent plus nombreux au village de Las-Illas. Les habitants les voyaient arriver avec plaisir à cause du haut prix auquel ils leur vendaient les vivres. J'appris qu'à une époque que je ne puis préciser, la bande se divisa, et que l'une, commandée par Vignes dit Pèle-Cagne, était celle qui avait tué les deux gendarmes au mas de Solenneils.

M. Nicolas Delahaye, maréchal-des-logis de gendarmerie : Le 20 février, vers deux heures du matin, je me dirigeai, à la tête de six gendarmes, vers la métairie de Solenneils. Arrivé devant la porte, j'appelai Jacques Justafé en le priant de nous dire s'il avait des Espagnols chez lui. Il sortit à la croisée et nous demanda qui nous étions.

— Des gendarmes, répondis-je. Après avoir fait quelques difficultés, il se décida à ouvrir la porte. Il m'offrit alors de m'accompagner dans mes recherches, en me disant qu'il répondait des appartements qui fermaient à clé. « Pour ce qui ne se ferme pas, ajouta-t-il, je n'en réponds pas. » J'avais placé mes gendarmes de façon à garder toutes les issues. Nous parcourûmes alors l'intérieur de la maison. Arrivés dans un grenier à foin, je crus voir que le foin se soulevait et s'abaissait comme si quelqu'un était caché dessous. J'appelai alors un gendarme que je postai là en surveillance. En ce moment un autre gendarme m'appela pour me dire que la porte de l'écurie était ouverte. Mais quand je fus descendu, nous la trouvâmes fermée. Je plaçai alors deux hommes en sentinelle auprès de la porte, en leur recommandant de s'effacer, de peur qu'on ne fit feu de l'intérieur. Je prêtai moi-même l'oreille, et j'entendis dans l'écurie un murmure et un bruit comme si on soulevait des planches. Je rentrai alors dans la maison et me rendis en toute hâte auprès du gendarme que j'avais laissé en sentinelle et qui criait au secours. Il me dit, en arrivant, qu'il avait découvert une trappe sous le fourrage, et que plusieurs hommes tentaient de la soulever, et qu'ils lui avaient même saisi sa baïonnette. La lampe que portait Justafé s'éteignit à tout instant, on aurait dit que Justafé y avait à dessein mis de l'eau pour l'empêcher de brûler. Nous nous approchâmes de la trappe, et Jacques Justafé cria alors : « S'il y a quelqu'un en bas, mignons, ne faites pas de mal au gouvernement français. » Au même instant, nous entendîmes deux détonations presque simultanées. Je me précipitai vers la porte, et nous trouvâmes les deux gendarmes étendus raides morts sur le seuil de la bergerie.

M. le président demande au témoin s'il n'a pas fait une visite domiciliaire chez Vincent Justafé, à Las Illas.

Le témoin : Je me suis transporté en effet le mardi gras du carnaval dernier chez Vincent Justafé. Quoiqu'il ne fût que sept heures du soir, on dansait. Quand je frappai, on resta dix minutes au moins à m'ouvrir, bien que le maître de la maison, déguisé en arlequin, se trouvait auprès de la fenêtre. Ce retard à m'ouvrir me fit présumer que l'on cachait quelqu'un. Cependant, je ne trouvai que Justafé, son domestique et quelques jeunes filles qui semblaient avoir pris part à la danse.

On entend ensuite les gendarmes : Martin Huliet et Pierre Reig rapportent les mêmes faits.

Rose Marty femme Coca, chocolatière à Montpellier : Je connais Farré et Cercos. Ce dernier a mangé dans mon auberge pendant trois ou quatre mois, il y a un an qu'il a quitté ma maison. Farré vint à une époque où la saison était rigoureuse ; il partit, je crois, au printemps.

Jean Coca, son mari, fait la même déposition.

M. Paul Thouzé, entrepreneur du chemin de fer de Montpellier, déclare qu'il ne connaît ni Farré, ni Cercos, ni Rolland ; qu'ils peuvent avoir travaillé dans le chantier de son associé, que, pour lui, s'il les avait employés un quart de journée seulement, leurs noms figureraient sur ses registres.

M. Charles Cailleau, aussi entrepreneur du chemin de fer, a cru reconnaître à Céret Cercos, bien qu'il soit porté sur ses registres sous le nom de Pierre ; il a travaillé 3 mois environ chez lui.

On passe ensuite aux témoins relatifs au combat de la Mougua.

Grou Antoine, gendarme à Saint-Laurent de Cerdan,

rapporte les faits suivants : Dans la journée du 7 décembre 1844, je me trouvais, d'après l'ordre de mon chef, sur le lieu du combat qui avait eu lieu entre les militaires du 10^e de ligne et une bande de malfaiteurs espagnols dans la forêt de Faytous. Mes camarades Pasco et Vic me dirent d'explorer les environs pendant qu'ils se rendraient dans une caverne située tout près, pour voir si elle ne renfermait pas des malfaiteurs ; mes recherches s'étendirent à peine à la distance d'environ dix mètres que j'aperçus à peine la jambe d'un homme qui se cachait sous un rocher. J'armai aussitôt ma carabine, et au même instant, une voix me dit : « Ne tirez pas, je suis votre prisonnier. » En effet, un jeune homme sortit de dessous un rocher, c'est l'accusé Cercos ; et après m'avoir demandé merci, il me dit : « Hier, pendant le combat, j'ai vu mon camarade tomber, j'ai voulu l'emporter, mais voyant l'impossibilité d'exécuter mon projet, vu qu'il était blessé à mort, je me suis décidé à descendre vers la rivière de la Mougua pour me sauver, mais le passage était occupé par des Espagnols ; je revins sur mes pas, et me cachai sous le rocher où vous m'avez trouvé. Cela est si vrai, j'ajoute-t-il en me montrant le sang qui tachait son chausson, que ce sang est celui qui sortait de la blessure de mon camarade. Je le fouillai, et dans une poche, je trouvai neuf pièces de 20 fr. en or d'Espagne, et dans la poche de sa veste un couteau ; il me dit ensuite qu'on l'avait trompé, qu'il travaillait au chemin de fer de Montpellier, qu'on lui avait persuadé de venir prendre les armes en faveur du brigadier Ametler et qu'il ne croyait pas se trouver dans une bande de brigands ; il m'avoua encore que pendant l'action il avait perdu son capot et un bonnet de laine rouge.

On entend ensuite Cortaja Joseph, cultivateur et alcade à Rilles (Espagne) : il dépose des faits qui se sont passés dans la forêt de Faytous.

La forêt de Faytous, qui a été le théâtre de la rébellion et de la tentative de meurtre qui font l'objet de ces débats, est située au terroir de Coustonges. La rivière de la Mougua longe cette forêt à l'horizon du midi, et forme la ligne divisoire des deux royaumes de France et d'Espagne. Pour arriver dans l'intérieur de cette forêt on est obligé de franchir une chaîne de rochers qui la domine à l'horizon du nord, et se continue sur plus de mille mètres de longueur de l'ouest à l'est. Vers l'extrémité est de cette ligne, le roc surplombe, et à une profondeur de vingt mètres environ la forêt offre un emplacement de quinze mètres de diamètre qui se trouve rempli d'arbres, de buissons, et embarrassé par d'énormes quartiers de rochers. C'est en ce lieu que les Traboucaires furent surpris par les soldats du poste du moulin de la Mougua. Cette description servira à l'intelligence des faits que l'on va connaître les témoins qu'on doit entendre.

L'alcade Cortaja dépose ainsi : Comme alcade de la commune de Ribeilles, j'étais averti par l'autorité supérieure espagnole, qu'une bande de malfaiteurs traînait à sa suite en captivité un nommé Balle, riche propriétaire des environs d'Olot. Je surveillais exactement toute la partie de frontière qui avoisine la commune de Ribeilles, lorsque le vendredi 6 décembre je fus averti, vers une heure de l'après-midi, par le fermier de la métairie de Collroig, que dans la forêt de Faytous, aux environs de la métairie de la Flotte, il avait vu un individu qui faisait du bois dans la forêt, et qu'il croyait qu'il faisait partie de la bande signalée. Comme dans la journée du 5 on avait vu dans la même partie de la forêt un homme recouvert d'un capot, et portant un panier au bras, je crus à l'existence de la bande de malfaiteurs, et je m'empressai de faire part de cet événement au meunier de la Mougua (France), où se trouve un poste militaire. Il était alors trois heures du soir. Ce meunier, avec quatre hommes et un sergent du 10^e de ligne, battirent la forêt de Faytous, tandis que, suivi de huit de mes concitoyens, je longeai la rive droite de la rivière de la Mougua (Espagne). Lorsque les militaires français furent arrivés sur une chaîne de rochers qui se trouve non loin de la métairie de la Flotte, ils plongèrent leur vue dans le fourré de la forêt ; ils virent sans doute quelque chose, car au même instant nous entendîmes leur sergent crier : *Qui vive ?* Et après un court intervalle : *Quel régiment ?* Nous n'entendîmes pas la réponse au qui vive, mais à peine le sergent avait prononcé les mots *quel régiment*, nous vîmes sortir du milieu du fourré de la forêt une grande fumée qui fut suivie instantanément d'une forte explosion d'armes à feu. Le sergent riposta de son côté, et le meunier qui se trouvait avec lui nous cria : « Ils descendent, c'est à vous de les recevoir. » Nous vîmes alors que la bande était composée de huit à dix hommes, et nous nous disposions à les recevoir, lorsqu'ils firent volte-face, s'arrêtèrent sous de gros chênes, et continuèrent à faire feu contre les soldats français qui, de leur côté, ripostèrent vivement. Quoique en nombre supérieur les malfaiteurs lâchèrent pied, se dirigèrent sur nous ; l'un d'eux déchargea sur nous son tromblon, e. favorisés par les accidents du terrain, ils s'échappèrent tout le long de la rivière à travers des rochers. Je crois cependant que nous blessâmes un de ces malfaiteurs, car nous suivîmes pendant un certain temps des traces de sang qui se trouvaient sur la neige. Nous gardâmes notre poste toute la nuit. De leur côté, les militaires français restèrent sur les lieux de la scène, et ce ne fut que le lendemain matin que nous apprîmes que deux brigands étaient restés sur le carreau. J'affirme encore que l'explosion des armes à feu est partie du côté des malfaiteurs et que les militaires français n'ont fait que riposter ; par conséquent, ce sont les malfaiteurs qui ont commencé le feu. Les cadavres que j'ai vus sur les lieux de la scène sont ceux de deux malfaiteurs, mais je ne les connais pas ; je crois cependant que celui qui avait le pouce de la main gauche enveloppé d'un cuir est le cadavre du frère de Raymond Falip, ancien chef de bande.

Antoine Chevalier, maréchal-des-logis de gendarmerie, fait connaître l'arrestation de Cercos, rapportée déjà par le gendarme Grau.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 4 septembre.

A dix heures et demie l'audience a été reprise.

M. l'avocat-général demande que le témoin Chevalier, maréchal-des-logis de gendarmerie, entendu hier, soit rappelé aux débats.

D. A quelle époque de l'année 1842 l'accusé Renard a-t-il été arrêté comme faisant partie de la bande de Ramon Falip ? — R. Dans le mois d'août.

D. La bande de Ramon Falip passait-elle pour être une bande de séquestrateurs ? — R. Oui, Monsieur le président.

Pierre Quintane (Espagnol) : Le 6 décembre je vis descendre du bois de Faytous un homme qui portait un panier. Cette circonstance me donna à penser que les Traboucaires devaient s'y trouver. Je m'approchai de la forêt, et j'y vis un homme qui coupait du bois. Je présentai alors l'alcade de Ribeilles. L'alcade appela des sommateurs (gardes nationaux), et nous nous rendîmes à la forêt. A notre arrivée je vis une fumée épaisse sortir du bord du bois, et aussitôt nous entendîmes le bruit des armes à feu. Les soldats français répondirent à leur feu. J'étais trop loin pour reconnaître les Traboucaires ; mais on disait que Julien Renard en était, quelque sans de mes camarades furent même le reconnaître.

M. le président fait observer à l'accusé Cercos que le

témoin déclare, comme l'alcade de Ribeilles, que ce sont les Traboucyres qui ont fait feu les premiers.

Cercos, avec beaucoup d'énergie et en s'adressant directement au témoin : Ni vous ni aucun sommatore de Ribeilles ne pouvez voir de la position inférieure que vous occupiez, si nous tirions les premiers. Nous savions vous devions respecter la justice française; quant à vous, vous étiez nos ennemis, et nous pouvions vous tuer.

Jean Barnades, journalier à Ribeilles (Espagne) : Le 6 décembre, j'étais avec l'alcade de Ribeilles. Nous entendimes les soldats français crier : « Qui vive ? » puis nous vîmes la fumée sortir du fourré du bois, et nous entendimes les décharges.

Un juré : Le témoin était-il près du fourré ? — R. Si près, que les soldats nous entendaient lorsque nous leur disions de chasser les Traboucyres vers nous, que nous les attendions; mais quand ils sortirent nous lâchâmes pied, fort heureux de leur échapper. Je n'ai tiré qu'un coup de fusil et me suis sauvé après.

Jean Fort, charbonnier : On disait dans le pays que Julien Renard était un Traboucyre; depuis qu'il ne travaillait plus, il avait plus d'argent que jamais.

Jean Barnades, meunier à farine, au moulin de la Mouga. Ce témoin servit de guide aux soldats du poste français.

Le 6 du courant, dit-il, je fus averti vers les trois heures du soir, par l'alcade de Ribeilles (Espagne) qu'un certain nombre de brigands espagnols, tous armés, et qu'il pensait être de la bande de ceux qui tenaient le nommé Olivère, dit Battie, Espagnol, en état de séquestration, s'étaient réfugiés et se trouvaient dans ce moment-là sur le territoire français, dans la partie de la forêt de Faytous sise aux environs du moulin. Il m'envoya un guide pour m'indiquer le lieu où se trouvaient les brigands. En effet, à trois heures et demie, suivi du sergent Bacqué et de quatre hommes du 10^e de ligne, nous explorâmes la forêt de Faytous. Parvenus au centre de la forêt, et sur une chaîne de rochers, nous entendimes du bruit, environ cinq mètres plus bas que nous; les arbres nous empêchaient d'en connaître la cause. Le sergent Bacqué cria : « Qui vive ? » Immédiatement après le cri : « Espagne » se fit entendre. Nous demandâmes : « Quel régiment ? — Traboucyres. »

Nous aperçûmes alors treize ou quatorze hommes, les uns armés de tromblons, les autres de carabines. Le sergent leur ordonna de déposer les armes et de filer tout le long du rocher; ils répondirent à cet ordre par une décharge. Quoiqu'en nombre inférieur, nous ripostâmes immédiatement. Les brigands prirent la fuite, mais voyant de l'autre côté de la rivière de la Mouga des individus espagnols qui les attendaient pour faire feu sur eux, ils firent volte-face, et un combat, qui dura environ un quart d'heure, eut lieu entre nous et les brigands. Pressés par les Espagnols qui se trouvaient de l'autre côté, et harcelés en même temps par nous, ils se sauvèrent à travers les rochers, le long de la rivière de la Mouga, protégés qu'ils étaient par les accidents du terrain et par les arbres de la forêt. Nous revînmes sur le lieu du combat, et à une distance d'environ cinq ou six mètres de l'emplacement occupé par les brigands, nous trouvâmes deux cadavres qui avaient fait partie de cette bande, car ils portaient encore au côté la cartouchière. Cercos était avec les bandits.

Jean Fort, charbonnier : Il est à ma connaissance qu'un nommé Ginabreda avait été arrêté par la bande; mais il eut le bonheur de s'échapper de leurs mains. On disait dans le pays que Julien Renard, depuis qu'il ne travaillait plus, avait plus d'argent que jamais. Un jour même il me dit que si j'avais besoin d'argent, il m'en prêterait.

M. Antoine Berlan, médecin à Céret : M. le juge d'instruction de Céret me donna ordre d'aller au Mas-de-Solenneils, pour visiter deux gendarmes qui y avaient été tués. L'un de ces gendarmes était couché sur le dos; je mis sa poitrine à nu : je trouvai une large blessure dont les bords étaient frangés. Une partie du cœur et de la foie en sortaient; de l'inspection de cette blessure, je conclus qu'elle avait été faite avec une arme à feu, chargée de plusieurs projectiles, et que la mort avait été instantanée. Le second gendarme avait la moustache et la barbe brûlées; il avait au col une blessure d'un pouce de largeur, qui avait dû produire instantanément la mort.

Sors Pierre, de Céret : J'avais acheté du vin blanc à Rivesaltes, j'en envoyai un échantillon à Las Illas, chez Jouglia. Je lui en ai vendu environ trois charges, depuis le 10 décembre jusqu'au 20 février.

Marill, tailleur d'habit à Céret : J'ai travaillé pour la famille Justafre. Vincent Justafre m'a remis 5 ou 6 quadruples à échanger en diverses fois; c'était dans le courant de l'année dernière.

M. le président, à Vincent Justafre : Pourquoi n'avez-vous pas échangé vous-même ces quadruples ? — R. Parce que je ne connaissais personne à Céret qui pût le faire.

Cosme Delmau, domicilié au Perthuis : Un soir du mois de février, j'étais à la métairie de Solenneils, où je veillais mon frère à son lit de mort. La porte d'entrée n'était fermée qu'au loquet. Vers les deux heures du matin deux hommes entrèrent et nous prièrent de leur vendre deux bouteilles de vin. Puis ils me proposèrent de les conduire à Las Illas. J'acceptai, et en chemin ils me dirent de leur faire éviter les cabanes des douaniers. Je les conduisis à Mas Nau, et ils me donnèrent trois francs.

Jacques Courtiades : Un jour du carnaval dernier je fus à Las Illas, chez Jouglia, vers les neuf heures du soir. Il y avait sept Traboucyres, et je leur entendis dire aux filles de Jouglia quand on frappait à la porte : « Si ce sont des gendarmes, laissez-les entrer, il n'en sortira aucun; si ce sont des soldats, n'ouvrez pas. » Ils se disaient eux-mêmes Traboucyres. Aucun des accusés présents ne s'y trouvait.

Joseph Donat, dit Roure : Un jour Laportet m'engagea à aller boire chez lui. Il y vint quelques hommes, parmi lesquels se trouvaient Pin-Roig, Chicoulate et Negret, actuellement détenus. Ces hommes se mirent à jouer. Nous nous mêlâmes à leur jeu; ils nous gagnèrent 19 dousros (95 francs). Après ça ils allèrent se retirer; mais comme il pleuvait ils rentrèrent en disant : « Nous pouvons continuer le jeu; ceux des espagnols (les gendarmes) ne viendront pas ce soir. » Quelque temps après un de ces hommes vint chez moi et me reprocha d'être un de ceux qui prévenaient les gendarmes. Je l'assurai du contraire. Comme il s'en allait, une voisine lui cria : « Tu viens de chez Roure; il vous trahit. — Eh bien ! en ce cas, répondit-il, il ne vivra pas huit jours. »

Jacques Marty, chaufournier : Un jour je fus à Las Illas, chez Jouglia. J'y trouvai trois Traboucyres : Chicoulate, Negret et Pin-Roig.

Thomas Planeill, domicilié à Sisteille (Espagne) : J'ai été quelquefois chez Jouglia, et j'y ai vu des Espagnols jouer et boire. Je ne connais pas ceux qui s'y trouvaient. J'en entendis appeler un Negret. Je me plainais à ce Negret d'avoir perdu. « Tu te plains de cela ! il y a quelques jours que j'ai perdu cinquante quadruples. »

Jean Casebayot : Je sais que je fus chez Justafre cinq ou six jours après la mort des gendarmes, avec un autre Espagnol nommé Oms, qui avait été recommandé à Vincent Justafre par Sagals. Aussi n'eût-on pas de secrets pour nous, et Vincent nous dit que la veille treize individus étaient partis de chez lui armés de carabines pour aller en expédition en Espagne; que cette bande était commandée par le frère de Ramon Falip, mais que depuis l'arrestation de ce dernier dans l'auberge de Cardone à

l'Elcuse, la bande n'avait plus de chef. Un nommé Pauei, qui faisait partie de la bande, mais non pas de l'expédition, parce qu'il était malade, me dit qu'un individu de la bande avait gagné 300 quadruples. Cette nuit, Vincent Justafre, Oms et moi nous couchâmes dans la cachette que Vincent Justafre me dit avoir fait construire exprès pour y cacher les Traboucyres. Pauei me dit encore qu'après l'affaire du bois de Faytous la bande était venue se retirer chez Vincent, et que c'est là que se rétablit le Traboucyre qui avait eu le nez percé d'une balle dans cette rencontre. Il me dit encore que ce fut la bande commandée par Vignes, dit Pèle Cagne, qui tua les deux gendarmes au Mas de Solenneils.

Joseph Serres, domicilié à Las Illas, actuellement détenu : J'étais domestique à gage depuis trois ou quatre ans chez Vincent Justafre dans le courant de l'été dernier, je quittai la maison en novembre; j'y fus rappelé par Vincent; j'y restai jusqu'au 18 mars. Ce jour-là, la mère de Vincent Justafre, voyant qu'on avait fait arrêter son fils; me dit de quitter la maison, parce que j'aurais à craindre le même sort. Pendant que j'étais chez Vincent, je voyais bien passer quelques Espagnols, mais depuis le mois de novembre j'y vis souvent des Traboucyres. Ils étaient bien reçus, bien nourris; je les ai vus se réfugier pendant la nuit dans une cachette construite par les gens de la maison; ils ne venaient jamais armés, mais je sais qu'ils cachaient leurs armes dans la campagne. Mon maître tuait souvent des moutons pour leur faire fête. Quand j'allais chez Jouglia, j'y voyais aussi des Espagnols qui se disaient eux-mêmes Traboucyres; ils invitaient à boire tous ceux qui entraient, et principalement les soldats qui étaient en cantonnement; on soupçonnait aussi Pontounet d'en recevoir.

Un jour, sur la place de Las Illas, j'entendis le nommé Vignes, dit Pèle-Cagne, plaisanter un nommé Fouch, valet de mon maître, sur la frayeur qu'il avait montrée pendant l'expédition du *Salins de Cardone*, où l'on pillait la caisse. Ce Pèle-Cagne doit être un chef, car lorsque les autres manquaient d'argent, ils venaient lui en demander.

Ce n'est qu'après bien des hésitations et de pressantes interpellations que le témoin fait connaître ces faits; à la fin de sa déposition il s'évanouit; deux huissiers le transportent hors de la salle d'audience. Cet incident soulève un vil mouvement dans l'auditoire; la séance est suspendue pendant quelques instants.

Fouch, berger, domicilié à Las Illas.

Ce témoin, domestique de Vincent Justafre, et accusé lui-même d'avoir fait partie de la bande, déclare ne rien savoir. On le ramène en prison; il figurera aux assises prochaines.

Vins : Le jour où l'on tua les gendarmes, je fus chez Vincent Justafre; il y avait un Traboucyre nommé Pauei; on me fit entrer avec lui dans une cachette. Quelques jours après, M. Maurice, commissaire de police, me donna ordre d'y revenir avec Cazabayo; nous y fûmes sous le prétexte de demander Sagals. On me dit qu'il était parti la veille avec treize hommes, savoir : Piu, Fray, Garcias, Négre, Laurent, Chicoulate, Pujade, Marty Roig et Manout. Vincent Justafre nous dit qu'avant de partir ils étaient allés chez Jouglia manger des poules et du mouton.

Je vis une fois à Perpignan Sagals, Marty Roig et Manout, qui me proposèrent d'aller avec eux en Espagne. Je compris que c'était pour y voler.

André Boulat : Je sais que les Traboucyres se réunissaient chez Jouglia, qu'ils s'y livraient à des orgies. Je sais aussi que chez Pontounet il y eut un partage du butin qu'ils avaient fait au Salins de Cardone. Ce jour-là je me trouvais chez Pontounet. Vers les huit heures du soir, les Traboucyres arrivèrent. Ils demandèrent une lumière et montèrent au premier étage; j'entendis qu'on comptait de l'or. Ils appelèrent Pontounet, et lui donnèrent six onces, qu'il me montra en descendant, et me dit : « J'ai gagné une bonne journée, c'est le reste du partage. »

Pontounet-Tichadou, se levant avec vivacité : C'est faux ! Ce témoin n'est pas digne de foi; il m'a avoué avoir à Girone envoyé un homme aux galères avec un faux serment. En Espagne, il est considéré comme un homme sans honneur et sans probité.

Bonaventure Fourques.

M. le président : Votre âge ?

Le témoin, après quelque hésitation : Conscrit de l'an XI.

Le 25 mars, dit-il, je me rendais à Saint-Marçal; je fis la rencontre de plusieurs hommes armés de traboucs, au nombre desquels je fus étonné de rencontrer un de mes amis, conscrit de l'an XI comme moi, et que je n'avais plus revu depuis le temps de Napoléon. Il m'engagea à boire. Un de ses compagnons de mauvaise mine me fit aussi trinquer avec lui. Je n'étais pas trop rassuré. En les quittant, je leur dis d'un ton caressant : « Je vous désire bon chemin. — Le bon chemin n'est pas pour nous, dit l'un d'eux, mais malheur à qui nous attaquera, il y laissera sa carcasse ! » J'avais à peine fait quelques pas que l'un d'eux me rappela, et mettant un doigt sur sa bouche, me dit : *Poque blengue* (peu de langue).

L'audience est renvoyée à demain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, qu'un double mouvement devait s'opérer dans le ressort de la Cour royale de Paris. Voici, en effet, les nominations que le *Moniteur* publie aujourd'hui. On pourra voir en les lisant et en consultant les états de services de quelques uns des magistrats promus, que nos observations critiques sur ces nominations étaient parfaitement fondées.

Par ordonnance en date du 5 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Henry, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Marbotin, décédé. — Conseiller-auditeur à la même Cour, le 31 août 1830.

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Saint-Gilles, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire. — 28 juin 1832, substitut à Nogent-le-Rotrou; 2 février 1833, substitut à Corbeil; 26 décembre 1835, substitut à Reims; 21 mars 1838, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube; 23 avril 1841, procureur du Roi à Melun.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Dubois, procureur du Roi près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Saint-Gilles, appelé à d'autres fonctions. — 13 juillet 1833, substitut à Vitry-le-Français; 20 octobre 1835, substitut à Châlons-sur-Marne; 14 juin 1837, substitut à Troyes; 23 avril 1841, procureur du Roi à Épernay.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Prestat, procureur du Roi près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions. — 30 décembre 1835, substitut à Vitry-le-Français; 10 mars 1839, substitut à Melun; 23 avril 1841, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Rohault de Fleury, substitut du procureur du Roi près le siège de Chartres, en remplacement de M. Prestat, appelé à d'autres fonctions. — 20 octobre 1830, substitut à Mantes; 10 mars 1839, substitut à Vitry-le-Français; 8 février 1842, substitut à Auxerre; 14 août 1843, substitut à Chartres.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première

instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Treillard, substitut près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Rohault de Fleury, appelé à d'autres fonctions. — Le... juge suppléant, à Melun; 22 juin 1842, substitut à Nogent-sur-Seine.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Benoît, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Treillard, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Londe, conseiller-président à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Président du Tribunal de première instance d'Anenis (Loire-Inférieure), M. Janvier, juge au siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lavaillant, décédé. — 4 décembre 1830, juge à Savenay; 4 octobre 1841, juge à Morlaix; 7 août 1843, juge à Saint-Brieuc.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Perrio, juge d'instruction au siège de Savenay, en remplacement de M. Janvier, appelé à d'autres fonctions. — 23 août 1830, substitut à Guingamp; 18 février 1836, substitut à Anenis; 4 octobre 1841, juge à Savenay; 23 novembre 1842, juge d'instruction à Savenay.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Hamelin, substitut près le même siège, en remplacement de M. Perrio, appelé à d'autres fonctions. — substitut à Philippeville; 14 novembre 1841, juge-auditeur à Alger; 1^{er} juin 1843, substitut à Savenay.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Grandpierre, juge suppléant au siège de Ploermel, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Lavalur (Tarn), M. Barbe, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Abrial, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), Guyho, procureur du Roi près le siège de Jonzac, en remplacement de M. Jean, appelé à d'autres fonctions. — 7 janvier 1834, substitut à Parthenay; 20 septembre 1834, substitut à Niort; 28 mai 1838, procureur du Roi à Loudun; 1^{er} juillet 1841, procureur du Roi à Jonzac.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Voysin de Gartempe, substitut du procureur du Roi près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Mercier du Paty, appelé à d'autres fonctions; — 14 juin 1837, substitut à Châteaudun; 27 octobre 1841, substitut à Auxerre.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Lacave-Laplague-Barris, substitut du procureur du Roi près le siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Voysin de Gartempe, appelé à d'autres fonctions; — 5 juin 1842, substitut à Vitry-le-Français.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Mathieu de Vienne, avocat, en remplacement de M. Lacave-Laplague-Barris, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Contentin, substitut près le siège de Dole, en remplacement de M. Cattand, décédé. — Le... juge suppléant à Vesoul; 5 décembre 1836, substitut à Gray; 17 août 1842, substitut à Dole.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Joly, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Contentin, appelé à d'autres fonctions. — Le... juge suppléant à Vesoul; 16 décembre 1839, substitut à Baume; 22 août 1842, substitut à Saint-Claude.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Claude (Jura), M. Poutrier de Chancenne, juge suppléant au siège de Baume, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Sévillat, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bademer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Lecomte, juge d'instruction au siège de Redon, en remplacement de M. Roumain de la Rallaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — 14 octobre 1834, juge à Redon; 6 juin 1837, juge d'instruction au même siège.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Turin, substitut près le siège de Fougères, en remplacement de M. Lecomte, appelé à d'autres fonctions; — Le... juge suppléant à Quimper; 20 juillet 1843, substitut à Fougères.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Guégot de Traoulet, juge-suppléant au siège de Montfort, en remplacement de M. Turin, appelé à d'autres fonctions.

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), MM. André-Thimothée Caron, ancien avoué, suppléant de la justice de paix du 2^e arrondissement, et Louis-François Burel, avocat, en remplacement de MM. Lefebvre, démissionnaire, et Sévillat, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. François-Auguste Bourget, avocat, en remplacement de M. Guillot, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Philippe Mège, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Jean-Baptiste Mermet, avocat, en remplacement de M. Gauthier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Pochet, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. François, nommé vice-président. — Le... juge-auditeur à Bourg; 8 octobre 1830, substitut à Bellay; 27 janvier 1831, procureur du Roi à Bellay; 27 mars 1845, juge à Lyon.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **HERAULT (Montpellier).** — Les discussions judiciaires qui viennent de s'élever à l'occasion de la déplorable catastrophe de la vallée de Monville, entre les propriétaires des bâtiments assurés et les compagnies d'assurances contre l'incendie, nous engageant à rappeler ce qui s'est passé à cet égard lors de la trombe qui ravagea la ville de Cette le 23 octobre dernier.

On n'a pas oublié que par suite du passage de ce terrible météore sur la ville de Cette, un grand nombre d'édifices, parmi lesquels l'hôtel nouvellement construit des Ingénieurs, furent presque complètement détruits et plus de vingt personnes tuées.

Les propriétaires des bâtiments assurés qui avaient eu à souffrir de ce désastre ayant assigné devant le Tribunal de commerce de Montpellier les agents des compagnies d'assurances, en réparation des dommages éprouvés, les assureurs prétendirent n'être passibles d'aucun dommage, la catastrophe dont il s'agissait ne pouvant, selon eux, rentrer dans aucune des causes de sinistres prévues par les polices d'assurances. Les propriétaires invoquèrent, contre cette résistance des compagnies, ces termes de la plupart des traités : « La compagnie assure contre l'incendie et contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent, les propriétés mobilières et immobilières, » et soutinrent que les dégâts occasionnés par la trombe n'étaient autre chose que le résultat du feu du ciel ou de l'électricité.

Sur cette contestation, intervint, le 10 décembre 1844, un jugement du Tribunal de commerce de Montpellier, qui, avant faire droit, ordonna que, par trois experts nommés d'office, savoir : 1^o M. Berard aîné, professeur à la Faculté de médecine et à l'École de pharmacie de Montpellier, correspondant de l'Institut; 2^o M. de Leuthéric, professeur à la Faculté des sciences de la même ville, et 3^o M. Roméo Pouzin, professeur à l'École de pharmacie dudit Montpellier, il serait procédé à la visite des lieux,

et rapporté si les dégâts et dommages éprouvés par le^s propriétaires demandeurs sont le résultat du feu du ciel ou de tout autre phénomène distinct, leur donna mandat de prendre tous les renseignements possibles, d'entendre toutes les personnes qui leur seraient indiquées par les parties ou qu'ils jugeraient convenable d'appeler; de recueillir, en un mot, tous les documents propres à éclairer la justice sur la question objet du débat.

Depuis cette époque MM. les experts ont procédé aux opérations de cette expertise, et leur rapport sera incessamment, dit-on, déposé au greffe. Nous le ferons connaître en rendant compte du jugement qui aura à statuer définitivement sur le procès. Le nom des honorables savants qui ont rempli la délicate mission qui leur était confiée en cette circonstance, le soin consciencieux qu'ils ont déployé dans ce difficile travail, la haute gravité de la question soumise à leurs lumières et l'influence qu'elle ne saurait manquer d'exercer sur les contestations semblables qui a fait naître la trombe de Monville, tout donne à ce document une importance et un intérêt qu'il est facile d'apprécier.

— **ARIÈGE (Foix), 4 septembre.** — L'accusé Guillaume Lacomme, jeune homme de dix-neuf ans, avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Toulouse. Son arrêt ayant été cassé par la Cour de cassation, il y a eu renvoi devant la Cour d'assises de Foix.

Les circonstances de cette affaire sont horribles. Dans la journée du 11 décembre dernier, il fut tout à coup annoncé dans la commune de Boulogne que tous les membres de la famille Lacomme se mouraient. Les médecins accoururent, et ce fut pour eux un horrible spectacle que la vue de ce qui se passait dans cette maison.

Le père, couché sur un lit, était en proie à d'horribles tortures. La mère, quand les vomissements ne l'en empêchaient pas, et malgré ses souffrances, cherchait à donner des soins à son mari; le fils aîné et la fille de la maison étaient aussi couchés à côté d'eux dans des convulsions effrénées. Au milieu de tous ces malheurs, impassible, l'œil sec et sans souffrances, était Guillaume Lacomme, qui ne cherchait à apporter aucun soulagement à personne.

Des contre-poisons furent administrés. Dans la journée du 12, les malades furent assez biens; mais le 13, après un bouillon pris par Lacomme père, les vomissements recommencèrent, et ce malheureux expira.

La justice ayant été informée de ce qui se passait, fit faire l'autopsie du cadavre. Il fut procédé à une analyse chimique, et les expériences réussirent au-delà de toute attente. L'arsenic était partout, dans le cerveau, et l'estomac; il s'exhalait par tous les pores. Quel était l'auteur de cet horrible empoisonnement? A l'impassibilité de Guillaume, on le soupçonna; ces soupçons furent bientôt convertis en certitude, et à peine fut-il arrêté qu'il avoua lui-même son crime.

Aujourd'hui Guillaume Lacomme persiste dans ses aveux; mais ce jeune homme paraît privé de toute sensation; cette nature si jeune, naguère si pleine de vie et de jouissances, a été si cruellement frappée par une première condamnation, que ses facultés et ses sentiments ont été totalement absorbés par la douleur.

Aussi n'est-ce que machinalement qu'il raconte les détails de son crime. « Mon père avait de l'affection pour moi, dit-il; il voulait me donner le préciput et me faire marier. Je me trouvais trop jeune, et je refusai. Il s'adressa alors à mon frère aîné, et il lui trouva une jeune fille qu'il allait lui faire épouser. Mon frère devait rester dans la maison. Je craignais de perdre l'affection de mon père, et je voulais en prévenir les suites. J'achetai de l'arsenic chez un pharmacien de Boulogne, et j'en saupoudrai la soupe qui devait se manger en commun, après m'être servi préalablement. Comment ai-je été amené à faire cela? Je l'ignore, et je ne peux m'en rendre raison. »

Les jurés n'ont pas admis les circonstances atténuantes, malgré la plaidoirie du défenseur, M. Lapeyre. Lacomme a été condamné à la peine de mort.

— **TARN-ET-GARONNE.** — Dans les premiers mois de cette année, les journaux firent connaître les détails curieux et quelque peu romanesques d'un envoi de gâteaux saupoudrés d'arsenic en guise de sucre, fait à une famille de Moissac, dont un membre était à la veille d'épouser un jeune professeur de musique.

La boîte qui contenait ce funeste présent fut refusée par cette famille, lorsqu'elle lui fut apportée par le facteur de la diligence de Montauban, parce qu'elle ignorait la personne qui l'envoyait. Ce cadeau empoisonné fut resté sans effet ni résultat homicide, si le conducteur de la diligence voulant se rembourser de quelques menus frais, n'eût eu l'idée d'ouvrir la boîte et de manger avec sa femme et ses enfants quelques uns de ces gâteaux. Tous furent malades, mais heureusement aucun ne succomba, ayant été secourus à temps.

Les investigations ne tardèrent pas à découvrir l'auteur de ce criminel envoi. La demoiselle Prost de Saint-Léger, institutrice à Lafrançaise, fut arrêtée et reconnue par la marchande de gâteaux et le directeur de la diligence comme celle qui s'était présentée à eux. Le motif présumé de cette tentative d'empoisonnement n'était autre qu'une vengeance amoureuse.

Renvoyée devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, cette accusée devait être jugée dans le courant de la session qui vient d'être close; mais quelque temps avant le jour fixé pour les débats, elle a donné dans la prison où elle était détenue des signes d'aliénation mentale qui ont nécessairement exigé le renvoi de cette affaire à une autre session, afin que les médecins puissent étudier le véritable caractère de cette malade.

La demoiselle Prost de Saint-Léger a été transférée à cet effet à l'hospice.

— **SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe).** — On écrit de Dieppe, 30 août :

« Un événement tragique est venu jeter l'effroi dans le village ordinairement si paisible de Saint-Aignan. »

La demoiselle Lecointe habitait, près de ce village, une ferme de vingt hectares environ, dont elle était propriétaire. Excellente pour ses parents, elle avait abandonné l'exploitation de ses terres au sieur Petit, mari de la demoiselle Lecointe, sa nièce, et unique héritière de sa fortune. Dépensant peu, elle n'avait pas besoin d'argent; aussi oubliait-elle souvent de réclamer son fermage au sieur Petit. Sa maison se composait de la veuve Lecointe, mère de la dame Petit, qu'elle avait reçue chez elle, et d'un jeune domestique âgé de dix ans.

La demoiselle Lecointe couchait au rez-de-chaussée, dans une chambre un peu éloignée de celle où couchait sa belle-sœur; cette circonstance était généralement connue. Le 22, la veuve Lecointe, qui était dans l'habitude de se lever la première et de venir s'informer si sa belle-sœur n'avait besoin de rien, fut frappée du désordre qui régnait dans la chambre; tout y était bouleversé, les armoires ouvertes ou forcées, et le linge, argent et bijoux qu'elles contenaient, enlevés en grande partie. Ce spectacle la glaça d'épouvante, et elle ne revint à elle qu'au bruit d'un gémissement sourd qui venait du côté du lit. Elle se précipita et aperçut sa belle-sœur dans la convulsion de l'agonie. La tête de cette infortunée avait été brisée à l'aide d'un fort marteau que l'assassin avait abandonné sur le lieu du crime, et qui fut reconnu pour être la propriété de la victime.

Malgré les secours qui lui furent prodigués, la demoiselle

